



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

**ÉDITION SPECIALE DU MOIS
D'AVRIL 2012 _ PARTIE 1**

PREFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Quentin.

page 771

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-2012-78 du 11 avril 2012 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

page 776

Arrêté DROS-2012-79 du 12 avril 2012 relatif à la désignation des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 83 places de Services des Soins Infirmiers pour personnes âgées

page 778

PREFECTURE**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 8 août 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Quentin.**A R R E T E**

Article 1 : L'article 5.6 "Surveillance des micropolluants" de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 est remplacé par ce qui suit :

5.6 Surveillance des micropolluants**5.6.1 Campagne initiale de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2011 à une série de quatre mesures permettant de quantifier les concentrations moyennes 24h des micropolluants mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-dessus. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques prévues à l'annexe 3 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau mentionné à l'article 2.

5.6.2 Campagne régulière de surveillance

Les mesures se poursuivent au cours des années suivantes, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative à la fréquence de six analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste à l'article 2 du présent arrêté, mesurés lors de la campagne initiale et présentant une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times$ NQE prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010, ou pour celles n'y figurant pas dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs sont précisées en annexe 2.

Tous les trois ans, l'une des mesure de surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'article 2. La surveillance régulière doit être actualisé l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

5.6.3 Analyse et transmission des données

La liste des substances à analyser devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant la réalisation du premier prélèvement. Les dates des prélèvements relatifs aux micropolluants devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance, éventuellement en même temps que celles relatives aux paramètres usuels.

Les mesures effectuées dans le cadre des campagnes de surveillance suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles seront échelonnées sur l'année en cours et sur les jours de la semaine. En tout état de cause, du fait de l'arrêt des activités de nombreuses industries pendant la période estivale, ces mesures ne devront pas être réalisées durant le mois d'août sous peine de nullité. Les dates retenues seront justifiées dans le bilan d'autosurveillance

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 2 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Artois-Picardie et au maximum dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'exploitant des résultats d'analyse. Ils doivent être transmis sous format électronique, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres paramètres soumis à autosurveillance régulière (échanges dématérialisés au format SANDRE) et dans un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, cf. annexe 1 du présent arrêté

Le bilan des campagnes d'analyse de micropolluants comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement de prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées ;
- Résultats des mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis ;
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels événements particuliers (temps de pluie ...) ;
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires ;
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Article 2 : L'annexe 2 de l'arrêté du 8 août 2011 est remplacée par le tableau suivant :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

(1) Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique

(2) Code SANDRE du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

(3) Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)

(4) N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances (1)	Code SANDRE (2)	N° DCE (3)	N° 76/464 (4)	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Antracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo(a)Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo(b)Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo(g,h, i)Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo(k)Fluoroanthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	Hexachlorocyclohexane (HCH)	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01

<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05
Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (substances prioritaires DCE)					
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,02
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10

<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010					
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total) ⁵	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10
Autres substances – Arrêté du 31 janvier 2008					
<i>Anilines</i>	Aniline	2695			50
<i>Autres</i>	AOX	1106			10
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o, m, p)	1780		129	2
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25
<i>Métaux</i>	Étain (métal total)	1380			5
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49, 50, 51	0,02
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	7074			0,02
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125, 126, 127	0,02

<i>PCB</i>	PCB 28	1239	101	0,005
<i>PCB</i>	PCB 52	1241		0,005
<i>PCB</i>	PCB 101	1242		0,005
<i>PCB</i>	PCB 118	1243		0,005
<i>PCB</i>	PCB 138	1244		0,005
<i>PCB</i>	PCB 153	1245		0,005
<i>PCB</i>	PCB 180	1246		0,005
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132		0,01
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866		0,15
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197		0,02
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438		0,05
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279		0,05
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922		0,02
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323		100
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009		50
<i>Autres</i>	Méthanol	2052		10000
<i>Autres</i>	Indice Phénol	1440		25
<i>Autres</i>	Sulfates	1338		10000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	7073		170
<i>Autres</i>	Cyanures	1390		50
<i>Autres</i>	Chlorures	1337		10000
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203		0,02
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560		0,05

Article 3 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 est sans changement.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Gauchy, Rouvroy, Morcourt et Saint-Quentin.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Gauchy, Rouvroy, Morcourt et Saint-Quentin.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, Sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le Sous-préfet de l'arrondissement Saint-Quentin, le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin, les maires des communes d'Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Gricourt, Grugies, Harly, Homblières, Itancourt, Lesdins, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

LAON, le 5 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-Direction Handicap et Dépendance

Arrêté DROS-2012-78 du 11 avril 2012 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Vu les propositions des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur appel à candidatures de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, des représentants des organismes gestionnaires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative (1°) ou voix consultative (2°)

1° sont désignés membres permanents avec voix délibérative

Au titre de l'Agence Régionale de Santé de Picardie (quatre membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Christian DUBOSQ, Directeur Général	Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe
Madame Cécile GUERRAUD, sous-directrice Handicap et Dépendance	Monsieur Laurent SANDERS responsable du Service Handicap et Dépendance à la délégation territoriale de la Somme
Madame Chantal LEDOUX, sous-directrice Prévention et Promotion de la Santé	Madame Céline VIGNE, sous directrice Hospitalisation
Madame Hélène TAILLANDIER, responsable de la Cellule Inspection Contrôle Evaluation	Madame Charlotte KOVAR, délégué territorial de l'Oise

Au titre de la représentation des usagers (quatre membres) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentant les associations de personnes handicapées :	
Monsieur Alain COUDRE, Association des Paralysés de France (APF de Picardie)	Madame Emmanuelle DORE, GIHP Abrachekor
Madame Marie-Christine LEGROS, URAPEI Picardie	Madame Noëlle DELEBASSEE, Association Autisme Picardie 80
Représentant les associations de personnes âgées :	
Monsieur Jean-Paul MENOT, Union Départementale des Retraités CFE-CGC de l'Aisne	Monsieur Pierre DURBIN, Association des retraités FO de l'Oise
Monsieur Jean-Robert MILLE, Alcool Assistance 80	Monsieur André VACAVANT, Alcool Assistance 80

2° sont désignés membres permanents avec voix consultative

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres permanents) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Marc-Éric BOYER, Fédération Hospitalière de France (FHF)	Madame Clémence DUVAL, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'aide à la Personne Privés non lucratif (FEHAP)
Madame Séverine DUPONT-DARRAS, Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaire et Sociaux (URIOPSS)	Monsieur Marc LONNOY, Fédération Nationale des Associations Gestionnaires au Service des Personnes Handicapées (FEGAPEI)

Article 4 : La durée du mandat des membres permanents de la commission de sélection cités à l'article 3 du présent arrêté est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 10 : Le Directeur Général de l'ARS Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 11 avril 2012

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Arrêté DROS-2012-79 du 12 avril 2012 relatif à la désignation des membres siégeant
à la commission de sélection d'appel à projets pour la création de 83 places
de Services des Soins Infirmiers pour personnes âgées

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret N°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des membres siégeant à la commission de sélection d'appel à projet médico-social chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre de l'appel à projet visant à créer 83 places de Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sur les arrondissements de Compiègne (33 places) et Senlis (50 places).

Article 2 : La commission de sélection des appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence, comprend dix membres permanents et leurs suppléants.

Article 3 : La commission de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative ou voix consultative dont la liste est fixée par l'arrêté DROS n°2012-78 du 11 avril 2012 et de membres désignés pour chaque appel à projet et ayant voix consultative, faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 : Sont désignés membres de la commission de sélection pour l'appel à projets citée à l'article 1, avec voix consultative :

Au titre de personnalités qualifiées (deux membres) :

Membre 1	Membre 2
Madame PARANT, Responsable du SSIAD de Crécy-sur-Serre.	Madame LOMBARD, Conseillère en Economie Sociale et Familiale, SSIAD Amiens Santé

Au titre d'usagers spécialement concernés (un membre) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame BESMOND, Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées de l'Oise (CODERPA)	Monsieur FORGET, Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées de l'Oise (CODERPA)

Au titre de personnel technique (deux membres) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame BONHEME La conseillère technique régionale en soins de l'ARS	Docteur René FAURE, praticien à la sous-direction Premiers recours et professionnels de Santé
Anne BLU-MOCAER, Responsable du Service Handicap et Dépendance au siège de l'ARS	Monsieur Arnaud TROHEL, chargé de mission personnes âgées à la Délégation Territoriale de la Somme

Article 5 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 6 : La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie est réunie à l'initiative de son Président, le Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 7 : La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au Directeur Général de l'ARS Picardie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 9 : Le Directeur Général de l'ARS Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 avril 2012

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

